

VD_GERICHTE JD20.020090 vom 19. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JD20.020090

FR: VD_GERICHTE JD20.020090 du 19 janvier 2021

IT: VD_GERICHTE JD20.020090 del 19 gennaio 2021

Erwägungen

E. 24

septembre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 3), car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (TF 5A_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1). 3.3 En l'espèce, il convient d'examiner si c'est à juste titre que le premier juge a considéré que, depuis la reddition de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 31 octobre 2019, les circonstances de fait n'avaient effectivement pas changé de manière essentielle et durable au sens de l'art. 179 CC. Dans l'ordonnance susmentionnée, le président du tribunal a retenu un revenu hypothétique de 2'153 fr. en faveur de l'intimée. Son contrat d'aide cuisine auprès du Café-restaurant [...] à [...] est arrivé à terme fin juillet 2020 ; elle percevait un salaire mensuel net moyen de 1'002 fr. 50 ([1'098 fr. + 900 fr. 60 + 1'080 fr. 15 + 1'187 fr. + 746 fr. 70]/5), part au treizième salaire comprise, selon ses fiches de salaire des mois de mars à juillet 2020. L'intimée travaille depuis au [...] en tant qu'assistante à l'intégration. Si l'intéressée allègue que son taux d'activité initial a subi une réduction, il apparaît sur sa fiche de salaire du mois de septembre 2020 que c'est le taux réduit de 36.57%, pour un salaire annuel brut de 22'568 fr. 45, qui s'est appliqué dès le mois d'août 2020. C'est donc un salaire mensuel net de 1'481 fr. 75 dès le 1er août 2020 qui doit être retenu. A cela s'ajoute sa part au treizième salaire, par 123 fr. 50 ([1'481 fr. 75 x 13]/12) – 1'481 fr. 75), soit un total de 1'605 fr. 25 par mois (1'481 fr. 75 + 123 fr. 50).

- 15 - Parallèlement, l'intimée exerce une activité de masseuse à domicile. Le premier juge a correctement évalué les revenus réalisés, en ce sens qu'il a retenu, sur la base des divers relevés établis par l'intimée, qu'elle avait perçu un montant de 460 fr. en novembre 2019, 360 fr. en décembre 2019, 260 fr. en janvier 2020, 335 fr. en février 2020 et 310 fr. sur les mois de mars à mai 2020, étant précisé qu'elle n'a pas pu prodiguer de massages entre mi-mars et mi-mai 2020 en raison de la crise sanitaire. On peut dès lors estimer, sur la base de ces pièces, que cette activité indépendante lui rapporte vraisemblablement un revenu net moyen de 353 fr. 75 par mois ([460 fr. + 360 fr. + 260 fr. + 335 fr.]/4), étant précisé que la période entre mi-mars et mi-mai 2020 n'a pas été prise en compte, dès lors qu'elle n'est pas représentative. On rappellera, à l'instar de ce que l'intimée a relevé, que celle-ci ne dispose d'aucun diplôme de masseuse et ne saurait donc exiger 100 fr. de l'heure comme le prétend l'appelant. Il s'agit au contraire de massages thérapeutiques, plus particulièrement de magnétisme, et ses clients lui versent ce qu'ils souhaitent, ce qui explique pourquoi les montants perçus varient d'une séance à l'autre. En outre, les relevés établis par l'intimée ainsi que les extraits de son agenda sont, à ce stade, suffisants pour établir ses revenus. Une estimation équivalente avait d'ailleurs déjà été effectuée dans l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 31 octobre 2019, décision contre laquelle l'appelant n'avait pas fait appel. Ainsi, quelles que soient les activités que l'intimée exerce, ses

différents revenus ne sont jamais supérieurs au revenu hypothétique net de 2'153 fr. : 1'356 fr. 25 (1'002 fr. 50 + 353 fr. 75) jusqu'à fin juillet 2020 et 1'959 fr. (1'605 fr. 25 + 353 fr. 75) dès le 1er août 2020. Partant, le grief de l'appelant doit être rejeté. 4. 4.1 4.1.1 L'appelant soutient que l'existence du concubinage de l'intimée avec son compagnon aurait dû être retenue par le premier juge.

- 16 - Il prétend que son droit d'être entendu aurait été violé dès lors que l'ordonnance entreprise ne ferait pas mention d'un lot de photographies produit le 29 juillet 2020, démontrant que le compagnon de l'intimée ne possédait plus son nom sur la boîte aux lettres de son ancien domicile, mais sur celle du domicile de l'intimée. 4.1.2 Si l'intimée conteste toute violation du droit d'être entendu de l'appelant par le premier juge, elle admet désormais vivre en concubinage avec son compagnon depuis le début du mois de décembre 2019 et avoir donné de fausses informations au premier juge de peur que la contribution d'entretien en sa faveur ne soit encore diminuée. 4.2 Contrevenant au droit d'être entendu, une motivation insuffisante constitue une violation du droit, que la juridiction supérieure peut librement examiner aussi bien en appel que dans un recours stricto sensu selon les art. 319 ss CPC ou dans le cadre d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral (Tappy, CR-CPC, op. cit., n. 18 ad art. 239 CPC). La notion de motivation est visée tant à l'art. 238 let. g CPC qu'à l'art. 239 al. 2 CPC. Elle s'entend des « motifs de fait et de droit nécessaires pour respecter le droit d'être entendu des parties » (Tappy, CR-CPC, op. cit., n. 17 ad art. 239 CPC). L'obligation de motiver la décision ressortant de l'art. 238 let. g CPC a une portée similaire à celle de l'art 112 al. 1 let. b LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Cette disposition exige que la décision indique clairement les faits qui sont établis et les déductions juridiques qui sont tirées de l'état de fait déterminant (CACI 15 décembre 2014/640 ; ATF 135 II 145, spéc. 153 consid. 8.2 sur la portée de l'art. 112 al. 1 let. b LTF). 4.3 En l'espèce, si le premier juge ne s'est effectivement pas expressément référé dans l'ordonnance entreprise à l'envoi de l'appelant du 29 juillet 2020 (P4), il y a implicitement fait référence, en indiquant que l'attestation d'établissement produite par l'intimée constituait la seule preuve possible de l'absence de concubinage (cf. ordonnance entreprise,

- 17 - p. 17, 1er paragraphe), ce qui est suffisant. Partant, le droit d'être entendu de l'appelant n'a pas été violé. 5. 5.1 L'intimée a expressément admis, par courrier du 12 octobre 2020 et par réponse du 19 octobre 2020, vivre en concubinage avec son compagnon depuis le début du mois de décembre 2019, ce qui constitue une modification essentielle et durable des circonstances au sens de l'art. 179 CC, justifiant que les pensions dues par l'appelant soient réévaluées. Il convient dès lors de déterminer le type de concubinage et les conséquences que cela entraîne sur les diverses contributions d'entretien. 5.2 La législation helvétique ne consacrant pas le concubinage, la notion ressort exclusivement de la jurisprudence. Il s'agit d'un contrat sui generis, informel, de durée, conclu par deux personnes physiques visant l'organisation de leur vie. Les effets d'un concubinage diffèrent selon que celui-ci est simple ou qualifié et selon que l'objet de la procédure consiste en des mesures protectrices, respectivement des mesures provisionnelles ou en un divorce (Christinat, Concubins, De la trame de fond au premier plan, Newsletter DroitMatrimonial.ch, avril 2014, pp. 1 et 3). Par concubinage qualifié (ou concubinage stable), il faut entendre une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, entre deux personnes, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique, et qui est parfois désignée comme une «

communauté de toit, de table et de lit ». Il existe une présomption réfragable qu'un concubinage qui dure depuis cinq ans au moment de l'introduction de la procédure judiciaire constitue un concubinage qualifié. La suppression de la pension sera par conséquent généralement prononcée (TF 5A_373/2015 du 1er juin 2016 consid. 4.3.2).

- 18 - L'impact du concubinage simple est délicat. En mesures protectrices de l'union conjugale ou mesures provisionnelles, ce type de concubinage est pris en compte, même si les avantages financiers qui en découlent ne sont que provisoires. Le Tribunal fédéral le justifie par la facilité de réadapter le montant des contributions dans ces procédures. La partie qui se prévaut d'un avantage économique concret doit démontrer l'étendue de l'entretien ou les prestations découlant de l'union libre. En cas d'échec dans l'apport de ces preuves, le concubinage influence le calcul des contributions dans la mesure où le ménage commun des concubins réduit les coûts de la vie (Christinat, Concubins, op. cit., p. 5). Ainsi, s'il n'y a aucun soutien financier, ou si les prestations fournies par le concubin ne peuvent être prouvées, il peut toutefois exister ce que l'on appelle une simple « communauté de toit et de table », qui entraîne des économies pour chacun des concubins. Ce qui est déterminant, ce n'est pas la durée du concubinage, mais l'avantage économique qui en découle (ATF 138 III 97 consid. 2.3.1 ; TF 5A_601/2017 du 17 janvier 2018 consid. 6.3.2.1). Les coûts communs (montant de base, loyer, etc) sont en principe divisés en deux, même si la participation du nouveau partenaire est moindre (ATF 138 III 97 consid. 2.3.2, JdT 2012 II 479) ou même lorsque les économies de coût ne sont pas effectivement réalisées (TF 5A_724/2016 du 19 avril 2017 consid. 4.3). 5.3 Le concubinage de l'intimée et de son compagnon ayant débuté au début du mois de décembre 2019, celui-ci peut être qualifié de « simple ». Il convient donc de tenir compte de ce nouvel élément et de réactualiser les budgets des parents et des enfants. 6. 6.1 Le Tribunal fédéral a récemment rendu un arrêt de principe en matière de fixation de l'entretien de l'enfant et a déterminé l'application d'une méthode pour l'ensemble de la Suisse, soit la méthode en deux étapes (TF 5A_311/2019 du 11 novembre 2020, destiné à la publication). Cette méthode consiste, d'une part, à déterminer les moyens financiers à disposition et, d'autre part, à déterminer les besoins de la personne dont

- 19 - l'entretien est examiné. Enfin, les ressources à disposition sont réparties entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites, respectivement en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille. L'éventuel excédent doit se répartir en fonction de la situation concrète. Au moment de fixer l'entretien à verser, il convient de tenir compte des circonstances entourant la prise en charge de l'enfant (TF 5A_311/2019 précité consid. 7). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a considéré que pour arrêter les coûts directs de l'enfant (Barunterhalt), il y a lieu de se fonder, comme pour la contribution de prise en charge, sur la méthode des frais de subsistance (Lebenshaltungskosten) (TF 5A_311/2019 précité consid. 6.1). Les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites, selon l'art. 93 LP (Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (ci-après : Les Lignes directrices) constituent le point de départ de la détermination des besoins de l'enfant. En dérogation à ces Lignes directrices, il faut cependant prendre en compte chez chaque enfant une part au logement – à calculer en fonction d'un pourcentage du loyer effectif adapté au nombre d'enfants et au montant du loyer (TF 5A_271/2012 du 12 novembre 2012 consid. 3.2.2) et à déduire des coûts de logement du parent gardien (TF 5A_464/2012 du 30

novembre 2012 consid. 4.6.3 ; CACI 29 juin 2017/269 consid. 3.3.3) – et les coûts de garde par des tiers. Ces deux postes, complétés par les suppléments admis par les Lignes directrices (sont déterminants pour un enfant : la prime d'assurance maladie de base, les frais d'écolage et les frais particuliers liés à la santé), doivent être ajoutés au montant de base. L'entretien convenable n'étant pas une valeur fixe, mais une valeur dynamique dépendant des moyens à disposition (TF 5A_311/2019 précité consid. 5.4 et 7.2), dès que les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être élargi à ce que l'on nomme le minimum vital du droit de la famille.

- 20 - Chez les parents, appartiennent typiquement à l'entretien convenable les impôts, et les assurances, les frais de formation continue indispensables, des frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital du droit des poursuites, les frais d'exercice du droit de visite et encore un montant adapté pour l'amortissement des dettes ; dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les primes d'assurance maladie complémentaire et, le cas échéant, des dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part de travailleurs indépendants. Pour les coûts directs des enfants, appartiennent au minimum vital du droit de la famille, selon la jurisprudence fédérale précitée, une part des impôts, une part aux coûts de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital LP et le cas échéant des primes d'assurance maladie complémentaire (TF 5A_311/2019, précité, loc. cit.). L'intégration d'une part d'impôt dans les charges de l'enfant ne présente souvent guère d'utilité lorsque les parents sont mariés, dès lors que soit la situation financière est à ce point serrée que l'élargissement du minimum vital ne peut intervenir que pour l'enfant, mais non pour le parent à qui la contribution est versée, et alors celui-ci ne sera tout de même pas en mesure de payer ses impôts, soit l'élargissement peut intervenir pour l'enfant et pour le parent gardien, et alors la charge fiscale des deux parents pourra être couverte, mais son incidence sera effacée par la contribution d'entretien entre époux, de sorte qu'il est inutile de ventiler la charge fiscale entre l'enfant et le parent gardien. C'est donc principalement lorsque les parents ne sont pas mariés qu'il importe de prendre en compte l'incidence fiscale des contributions d'entretien des enfants. Dans la mesure où, après la couverture du minimum vital élargi du droit de la famille de tous les intéressés, il reste des ressources (excédent), les coûts directs des enfants – respectivement la contribution destinée à couvrir ces coûts – peuvent être augmentés par l'attribution d'une part de cet excédent. La prise en compte dans les coûts directs de

- 21 - l'enfant – que ceux-ci soient limités au minimum vital LP ou élargis au minimum vital du droit de la famille – d'un multiple du montant de base ou d'autres dépenses, comme les frais de voyage ou de loisirs, est inadmissible, ces dépenses devant être financées par la répartition d'un éventuel excédent. En revanche, la contribution de prise en charge reste en tous les cas limitée au minimum vital élargi du droit de la famille, même en cas de situation financière supérieure à la moyenne (TF 5A_311/2019, précité, loc. cit. ; ATF 144 III 377 consid. 7.1.4). Lorsque les moyens suffisent à financer les minima vitaux du droit de la famille de tous les intéressés, il y a un excédent, qu'il faut attribuer. Si, au contraire, les moyens sont insuffisants, il faut régler les relations entre les différentes catégories d'entretien en jeu. L'ordre de priorité résulte de la loi et de la jurisprudence : il faut couvrir d'abord les coûts directs des enfants mineurs, puis leur contribution de prise en charge (ATF 144 III 481 consid. 4.3), puis un éventuel entretien de l'(ex-) époux (art. 267a al. 1 CC) et finalement l'entretien de l'enfant majeur (TF 5A_311/2019, précité, consid. 7.2 et 7.3). Il faut donc toujours laisser au débiteur d'entretien au moins son minimum vital LP

(ATF 140 III 337 consid. 4.3 ; 135 III 66 consid. 2-10). Avec les moyens restants, il faut couvrir, toujours à l'aune du minimum vital LP, les coûts directs des enfants mineurs, puis la contribution de prise en charge, puis l'éventuel entretien de l'(ex-)conjoint. Ce n'est qu'une fois que le minimum vital LP de tous les ayants-droit a été couvert qu'on peut alors envisager d'affecter des ressources restantes à la satisfaction de besoins élargis. A nouveau, il faut alors procéder par étapes, en ce sens qu'on considérera par exemple d'abord les impôts de tous les intéressés, puis qu'on ajoutera chez chacun les forfaits de communication et d'assurance éventuels, etc. Si le minimum vital du droit de la famille est couvert, les parents doivent alors, avec les moyens restants, couvrir l'entretien de l'enfant majeur. S'il reste encore un excédent, celui-ci sera réparti en équité (ermessensweise) entre les ayants-droit.

- 22 - A cet égard, la répartition par « grandes et petites têtes » (à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant) s'impose comme nouvelle règle. La décision fixant l'entretien doit exposer pour quels motifs la règle de la répartition par grandes et petites têtes a été appliquée ou non (sur le tout, TF 5A_311/2019 précité consid. 7.2 à 7.4 et les réf. cit.). 6.2 6.2.1 En l'espèce, une nouvelle jurisprudence devant s'appliquer immédiatement et aux affaires pendantes au moment où elle est adoptée (ATF 135 II 78 consid. 3.2 et les arrêts cités ; TF 5A_889/2018 du 15 mai 2019 consid. 3.2.2), la présente cause doit être examinée en application de cet arrêt de principe. 6.2.2 S'agissant des charges mensuelles de l'intimée – équivalent au minimum vital du droit de la famille au vu de la situation financière des parties – il convient de diviser par deux la base mensuelle de 1'700 fr. applicable à une personne vivant en couple avec des enfants selon les Lignes directrices, afin de tenir compte du fait que l'intimée vit dorénavant en concubinage. Il en va de même pour son loyer, dont il faut encore imputer la part au logement de ses deux enfants (1'760 fr. x [2 x 15%]) qui vivent avec elle, soit une charge de loyer de 616 fr. ([1'760 fr. x 70%]/2). Sa prime d'assurance-maladie de base s'élève à 127 fr. 95 (337 fr. 95 – 210 fr.) par mois, subsides déduits et celle pour l'assurance-maladie complémentaire à 84 francs. Contrairement à ce qui avait été retenu dans l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 31 octobre 2019, on tiendra compte de ce dernier poste, ce par égalité de traitement entre les époux. Quant aux frais d'acquisition du revenu hypothétique, ce sont ceux arrêtés par l'ordonnance précitée, à savoir des frais de repas hypothétiques à hauteur de 108 fr. 50 par mois, pour un emploi à 50% à raison de 10 fr. le repas ([21.7 jours travaillés par mois en moyenne x 50%] x 10 fr.) et des frais de transport hypothétiques à hauteur de 264 fr. par mois, correspondant au prix mensuel d'un abonnement de transports publics en 2e classe valable pour tout le canton.

- 23 - Selon l'estimation fiscale opérée à l'aide de la calculette du site internet de l'Etat de Vaud, la charge fiscale de l'intimée pour l'année 2020 serait de 261 fr. 90, en tenant compte d'un salaire de 2'153 fr. et d'une contribution d'entretien estimée à 700 francs. L'intimée présente ainsi un manco de 159 fr. 35 (2'153 fr. – 2'312 fr. 35). Le concubinage de l'intimée a également des répercussions financières sur les charges des enfants dès lors que l'on déduit du loyer de l'intimée, lequel a été divisé par deux, la part des enfants aux coûts du logement. Celle-ci étant estimée à 30% pour deux enfants, soit 15% par enfant, c'est un montant de 132 fr. ([1'760 fr./2] x 15%) par enfant, qui doit être retenu. A cela s'ajoute encore dans les charges de chaque enfant, lesquels ont plus de 10 ans, une base mensuelle de 600 fr. selon les Lignes directrices. Il ressort encore des polices d'assurance pour l'année 2020 que les primes d'assurance-maladie obligatoires des enfants s'élèvent, subsides

déduits, à respectivement 5 fr. 85 (99 fr. 85 – 94 fr.) pour [...] et 3 fr. 25 (97 fr. 25 – 94 fr.) pour [...]. Les primes d'assurance- maladie complémentaires se montent à 31 fr. 70 et 54 fr. 20 pour 2020. Quant aux loisirs, ils ont été supprimés, ces besoins devant être financés au moyen de la répartition de l'excédent (TF 5A_311/2019 précité consid. 7.2). Conformément à la jurisprudence précitée, il n'y a pas non plus lieu de ventiler la part des impôts de l'intimée chez les enfants, dès lors que les parents sont mariés, et qu'une charge fiscale a été retenue chez la mère. Les coûts directs de [...] s'élèvent ainsi à 469 fr. 55 ([600 fr. + 132 fr. + 5 fr. 85 + 31 fr. 70] – 300 fr.), allocations familiales déduites, montant auquel il convient d'ajouter la contribution de prise en charge d'un montant de 79 fr. 65 (159 fr. 35/2), équivalant à la moitié du manco de l'intimée, pour obtenir un total de 549 fr. 20 (469 fr. 55 + 79 fr. 65). Quant à [...], ses coûts directs se montent à 489 fr. 45 ([600 fr. + 132 fr. + 3 fr. 25 + 54 fr. 20] – 300 fr.), allocations familiales déduites, montant

- 24 - auquel on ajoute la contribution de prise en charge de 79 fr. 65 (159 fr. 35/2), pour obtenir un total de 569 fr. 10 (489 fr. 45 + 79 fr. 65). Les charges mensuelles de l'appelant telles qu'arrêtées dans l'ordonnance entreprise se composent, quant à elles, d'une base mensuelle de 1'200 fr., soit celle pour une personne vivant seule selon les Lignes directrices. Par ailleurs, un montant de 1'345 fr. pour son loyer et sa place de parc, ainsi qu'un montant de 150 fr., correspondant au forfait usuel en matière de frais d'exercice du droit de visite, tel qu'il est admis par les Lignes directrices, doivent être retenus. Sa prime d'assurance- maladie de base s'élève, quant à elle, à 360 fr. 95 et celle de l'assurance- maladie complémentaire à 40 fr. 10. Les frais d'acquisition du revenu comprennent, d'une part, les frais de transport par 243 fr. 05 (8 km x 2 x 21.7 jours travaillés par mois en moyenne x 0.7 cts/km) et les frais de leasing par 593 fr. 50 et, d'autre part, les frais de repas par 217 fr. (21.7 x 10 fr.). Quant à sa charge fiscale, l'appelant n'allègue pas qu'elle aurait évolué depuis 2019, c'est donc un montant de 1'280 fr. (15'359 fr. 95/12) qui doit être retenu. L'appelant supporte ainsi des charges d'un montant total de 5'429 fr. 60, ce qui lui laisse un disponible de 3'219 fr. 30 (8'648 fr. 90 – 5'429 fr. 60). 6.2.3 Ainsi, en tenant compte des coûts directs et de la contribution de prise en charge de [...] par 549 fr. 20 et de ceux de [...] par 569 fr. 10, allocations familiales par 300 fr. déduites pour chaque enfant, il reste à la famille un excédent de 2'101 fr. (3'219 fr. 30 - [549 fr. 20 + 569 fr. 10]). La répartition de l'excédent de l'appelant par grandes et petite têtes aboutit, en présence de deux enfants, à une participation à l'excédent de 1/6 pour chaque enfant et de 1/3 pour chaque parent. L'entretien convenable de [...] s'élève dès lors à 899 fr. 35 (549 fr. 20 + [1/6 x 2'101 fr.]) et celui de [...] à 919 fr. 25 (569 fr. 10 + [1/6 x 2'101 fr.]), allocations familiales déduites. Compte tenu du principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature (ATF 114 II 26 consid. 5b ; TF 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.1), l'appelant, qui n'exerce qu'un droit de visite sur ses

- 25 - enfants, assumera leur entretien en argent. Il sera ainsi astreint à verser une pension mensuelle arrondie de 900 fr. pour [...] et de 920 fr. pour [...], allocations familiales en sus. Ces pensions sont dues dès le 1er juin 2020, qui correspond au mois suivant la date du dépôt par l'appelant de la requête tendant à la réduction des contributions d'entretien. 6.2.4 Il convient encore de déterminer le montant de la contribution d'entretien en faveur de l'intimée. Après couverture de son propre minimum vital et de l'entretien convenable des enfants – part de l'excédent compris –, l'appelant présente un disponible de 1'399 fr. 30 (3'219 fr. 30 - [900 fr. + 920 fr.]). Ce disponible devant être partagé en équité entre les parties, selon la jurisprudence précitée, on attribuera une part égale à chaque partie. En

effet, l'intimée qui assume la charge des deux enfants en nature ne présente pas de disponible. Partant, le requérant sera astreint à contribuer à l'entretien de son épouse par le régulier versement d'une pension mensuelle de 699 fr. 65, arrondie à 700 fr. (1'399 fr. 30/2), ce dès le 1er juin 2020. 7. 7.1 Au vu de ce qui précède, l'appel déposé par A.P._____ doit être partiellement admis. Certes, la réforme de l'ordonnance entreprise est essentiellement due au fait que l'intimée a admis vivre en concubinage avec son compagnon. Or, les contributions d'entretien en faveur des enfants ne sont réduites que dans une moindre mesure, soit pour [...] de 1'160 fr. à 900 fr. et pour [...] de 960 fr. à 920 fr., allocations familiales en sus, et celle en faveur de l'intimée n'est réduite que de 1'250 fr. à 700 fr., alors que l'appelant en requérait la suppression totale. L'ordonnance de mesures provisionnelles du 4 septembre 2020 doit ainsi être réformée aux chiffres I et II de son dispositif en ce sens que la requête de mesures provisionnelles formée le 27 mai 2020 par A.P._____ à l'encontre de B.P._____ est partiellement admise (I), que A.P._____ contribue à l'entretien de son fils [...] par le versement d'une pension mensuelle de 900 fr., allocations familiales en sus, payable

- 26 - d'avance le premier de chaque mois en mains de l'intimée, dès le 1er juin 2020 (Ibis), que A.P._____ contribue à l'entretien de sa fille [...] par le versement d'une pension mensuelle de 920 fr., allocations familiales en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de l'intimée, dès le 1er juin 2020 (Iter) et que l'appelant contribue à l'entretien de son épouse par le versement le premier de chaque mois d'une pension mensuelle de 700 fr. dès le 1er juin 2020 (Iibis). 7.2 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, il n'y a pas lieu de statuer sur ces frais dans la mesure où le chiffre III du dispositif de l'ordonnance entreprise les a renvoyés à la décision finale. Quant aux frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), ils seront répartis, vu l'issue de la procédure, à raison de 1/3 pour l'appelant, soit 200 fr. et de 2/3 pour l'intimée, soit 400 fr., mais laissés provisoirement à la charge de l'Etat, cette dernière bénéficiant de l'assistance judiciaire. L'intimée devra en outre verser un montant de 3'000 fr. (= 2/3 x 4'500 fr.) à titre de dépens réduits de deuxième instance (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). 7.3 Le conseil de l'intimée, Me Bernard Loup, a indiqué dans sa liste d'opérations du 9 novembre 2020 avoir consacré 18.83 heures (18h50) au dossier pour la période du 7 octobre 2020 au 9 novembre 2020. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce nombre d'heures pour la procédure d'appel, à l'exception du temps consacré à l'entretien avec l'intimée qui est excessif au stade de l'appel et qui doit être réduit de 2 à 1 heure et de celui consacré à la

- 27 - rédaction de son écriture, qui doit lui être réduit à 6 heures, 9 heures et trente minutes étant excessif pour une réponse. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Loup doit être fixée à 2'963 fr. 50, soit 2'580 fr. ([18h50 - 4h30] x 180 fr.) à titre d'honoraires, 51 fr. 60 de débours, soit 2% du défraiement hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), 120 fr. de frais de vacation (art. 3bis al. 3 RAJ) et 211 fr. 90 (7.7% x [2'580 fr. + 51 fr. 60 + 120 fr.]) de TVA sur le tout (art. 2 al. 3 RAJ). La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la

Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel de A.P._____ est partiellement admis. II. L'ordonnance de mesures provisionnelles du 4 septembre 2020 de la vice-présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois est réformée comme il suit aux chiffres I et II de son dispositif : I. admet partiellement la requête de mesures provisionnelles formée le 27 mai 2020 par A.P._____ à l'encontre de B.P._____. Ibis. astreint A.P._____ à contribuer à l'entretien de son fils [...] par le versement d'une pension mensuelle de 900 fr. (neuf cents francs), payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B.P._____, allocations familiales en sus, dès le 1er juin 2020.

- 28 - Iter. astreint A.P._____ à contribuer à l'entretien de sa fille [...] par le versement d'une pension mensuelle de 920 fr. (neuf cent vingt francs), payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B.P._____, allocations familiales en sus, dès le 1er juin 2020. Ibis. astreint A.P._____ à contribuer à l'entretien de B.P._____ par le versement d'une pension mensuelle de 700 fr. (sept cents francs), dès le 1er juin 2020. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. La conclusion n° 1e prise par B.P._____ dans sa réponse du 19 octobre 2020 est irrecevable. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.P._____ par 200 fr. (deux cents francs) et à la charge de B.P._____ par 400 fr. (quatre cents francs), et laissés pour ces derniers provisoirement à la charge de l'Etat. V. L'intimée B.P._____ doit verser à l'appelant A.P._____ la somme de 3'400 fr. (trois mille quatre cents francs) à titre de restitution partielle de l'avance de frais judiciaires et de dépens de deuxième instance. VI. L'indemnité de Me Bernard Loup, conseil d'office de B.P._____, est arrêtée à 2'963 fr. 50 (deux mille neuf cent soixante-trois francs et cinquante centimes), TVA, débours et frais de vacation compris. VII. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

- 29 - VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Jeton Krieziu pour A.P._____, - Me Bernard Loup pour B.P._____, et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la vice-présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 30 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.